

Contrat-cadre

entre

Liebefeld Cultures SA, c/o Agroscope, Schwarzenburgstrasse 161, 3097 Liebefeld

- appelée ci-après « le vendeur » -

et

XXY, Adresse

- appelé ci-après « l'acheteur » -

concernant

l'achat de « cultures Liebefeld »

PRÉAMBUL

Liebefeld Cultures SA a obtenu le droit exclusif de la part des propriétaires communs de la « collection de souches de cultures microbiennes » de reproduire et de commercialiser les cultures de cette collection de souches. La Confédération et Liebefeld Cultures SA ont conclu un partenariat public-privé pour ce faire. La fabrication physique des cultures Liebefeld continue d'être effectuée en sous-traitance par Agroscope, alors que la distribution est assurée par Liebefeld Cultures SA.

1. Champ d'application

Le présent contrat-cadre vaut pour l'achat et la livraison de « cultures Liebefeld ». Les conditions mentionnées ci-après s'appliquent. Des conditions divergentes ou supplémentaires valent uniquement si elles ont été conclues par écrit.

Le présent contrat-cadre vaut pour toutes les commandes de « cultures Liebefeld ».

2. Définitions

Cultures Liebefeld : Sont considérées comme « cultures Liebefeld », toutes les cultures de microorganismes proposées sous forme liquide ou conservée.

Cultures exclusives : Les cultures exclusives sont développées sur mandat de clients individuels et d'interprofessions (y compris cultures de protection et cultures d'attestation de l'origine). Elles appartiennent au mandant en question.

3. Commandes

Les commandes peuvent être réceptionnées individuellement. Il existe aussi des abonnements pour des livraisons hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur arrivée.

4. Prix

Les prix figurant dans la liste actuelle s'appliquent. Cette liste est disponible sur www.cultures-liebefeld.ch.

Les prix s'entendent sans TVA et sans frais d'emballage et de port.

La facturation intervient après la livraison pour les commandes individuelles et par mois ou trimestre pour les abonnements, en fonction de l'ampleur de la commande. Le délai de paiement est de 30 jours après réception de la facture. Si une facture n'est pas payée en l'espace de 60 jours malgré un rappel, l'acheteur doit s'acquitter d'un intérêt moratoire de 5% à partir de la date du rappel. Le vendeur se réserve le droit de suspendre l'abonnement/les abonnements de l'acheteur ou les livraisons et de livrer uniquement sur paiement préalable à l'avenir.

5. Livraison

Les cultures sont livrées aux entreprises soumises à l'obligation cantonale d'annoncer ou d'obtenir une autorisation selon les art. 20/21 de l'Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées

alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs ; RS 817.02) ou l'art. 3 de l'Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (OPPr ; RS 916.020). Pour acheter des cultures exclusives, l'acheteur doit prouver qu'il dispose de l'autorisation nécessaire.

Si les commandes de cultures sous forme liquide et les modifications d'abonnement pour plus de cinq flacons parviennent à Agroscope jusqu'au lundi 12 heures et les commandes et modifications d'abonnement pour moins de cinq flacons jusqu'au mardi 12 heures, la livraison a lieu en principe dans la même semaine (en fonction du stock disponible). Les commandes et modifications d'abonnement de cultures liquides qui parviennent à Agroscope après ces délais ne sont en principe livrées/prises en compte que la semaine suivante.

Les cultures liquides sont en principe envoyées (sous réserve de reports en raison de jours fériés, etc.) le mercredi ou le jeudi (livraison le jeudi ou le vendredi). Comme les cultures liquides d'acidification doivent être envoyées à l'état frais, leur validation pour l'expédition a lieu sur la base des résultats d'analyse disponibles le jour de l'expédition (en général 24 h après la production).

Les cultures conservées, soit lyophilisées ou congelées, sont envoyées chaque jour ouvrable, le plus rapidement possible (pour autant qu'elles soient en stock).

Les cultures sont livrées uniquement en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, en principe par la poste (sans contrôle de la température).

Le vendeur est libéré de l'obligation de livrer ou peut proposer un assortiment réduit d'urgence en cas de force majeure (p. ex. catastrophe naturelle, destruction/endommagement de l'infrastructure, etc.) empêchant ou limitant la production ou la livraison des cultures Liebefeld. En outre, une réduction de la livraison reste réservée dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de cultures à disposition.

6. Garantie et responsabilité

Beaucoup de cultures Liebefeld possèdent une composition complexe. Pour éviter toute modification de la composition, le nombre d'ensemencements (passages) est limité au strict minimum chez Agroscope. Pour les cultures d'amorçage servant généralement à la production des cultures d'exploitation, Agroscope recommande de procéder à des ensemencements uniquement à partir de la culture expédiée (correspond à un passage). Agroscope décline toute responsabilité si le client procède à des passages répétés pour l'utilisation dans sa propre entreprise ou multiplie des cultures non aptes à la multiplication (par exemple reproduction de cultures de surface, de cultures de bactéries propioniques ou de cultures d'amorçage à ensemencement direct).

Le vendeur garantit que les cultures remplissent les critères internes de validation au moment de l'expédition (concernant la qualité et la sécurité alimentaire).

Si des défauts apparaissent après l'expédition, le vendeur décline toute responsabilité à moins que l'on puisse clairement lui attribuer une faute grave. Les défauts doivent être signalés immédiatement par écrit.

Les risques liés au transport des cultures Liebefeld sont supportés dans tous les cas par le client. Le vendeur décline toute responsabilité pour les retards de livraison par la poste, les dommages dus au transport, les pertes d'activité survenues pendant l'expédition, l'entreposage inapproprié ou une utilisation inadéquate.

Toute autre demande de dédommagement du client à l'encontre du vendeur, d'Agroscope ou de la Confédération suisse est exclue pour autant que la loi n'en dispose pas autrement.

7. Contrôle des cultures

L'acheteur contrôle la marchandise immédiatement après réception, mais au plus tard avant l'expiration de la date de conservation indiquée. La marchandise est considérée comme acceptée après expiration de ce délai.

L'acheteur contrôle régulièrement les cultures d'exploitation fabriquées à partir des cultures envoyées à cet effet. Si la culture d'exploitation n'atteint pas les valeurs fixées par l'entreprise, elle ne doit pas être utilisée ou tout au plus sous la propre responsabilité de l'acheteur.

8. Conservation

La date de conservation indiquée doit être respectée.

L'expérience montre que les cultures liquides présentent une aptitude suffisante à la multiplication après l'expédition pendant la nuit sous forme non congelée jusqu'à la date de conservation indiquée, à condition que la culture soit immédiatement conservée selon les spécifications après réception.

9. Remise des cultures à des tiers

Pour autant qu'Agroscope ne soit pas elle-même preneur de licence, les droits sur les souches de microorganismes servant à la fabrication des cultures Liebefeld appartiennent en commun à la branche laitière suisse et à la Confédération suisse. Les cultures exclusives sont la propriété des clients et des interprofessions fromagères en question.

Les cultures sont exclusivement vendues pour la fabrication de denrées alimentaires dans l'entreprise de l'acheteur en Suisse ou au Lichtenstein et peuvent uniquement être utilisées dans ce but par l'acheteur.

Les activités suivantes sont notamment interdites sans accord écrit préalable du vendeur :

- Isolation des souches et/ou remise à des tiers ;
- Remise à des tiers des cultures Liebefeld, y compris cultures d'exploitation fabriquées avec ou passagesensemencés ;
- Utilisation des cultures Liebefeld, y compris cultures d'exploitation fabriquées avec ou passagesensemencés, dans une entreprise de l'acheteur se trouvant à l'étranger.

Toute violation des interdictions susmentionnées est passible d'une amende conventionnelle de CHF 50 000.00. Si le dommage dépasse le montant de CHF 50 000.00, il sera à la charge de l'acheteur pour autant que ce dernier ne puisse pas prouver qu'il n'est pas responsable.

10. For et droit applicable

Le for exclusif est à **Berne**.

Le présent contrat est régi par le **droit suisse**, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

11. Modification du contrat

Toute modification du présent contrat doit être faite par écrit.

12. Clause de sauvegarde

Si des dispositions individuelles du présent contrat s'avèrent caduques, sans effet ou inapplicables, la validité, l'efficacité et l'applicabilité des autres parties du contrat ne sont pas restreintes. Dans un tel cas, les parties s'engagent à remplacer la partie caduque, sans effet ou inapplicable par une disposition valable, efficace et applicable correspondant à l'intention initiale des parties. La même chose vaut pour d'éventuelles lacunes dans le contrat.

Pour le vendeur

Lieu, date

Dr. Lorenz Hirt Jacques Gygax

Pour l'acheteur

Lieu, date